



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 09/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONOPRIX - Fontainebleau

58 rue Grande
77 300 Fontainebleau

Références : E4/25- 0858

Code AIOT : 0006512950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement MONOPRIX implanté 58 rue Grande à Fontainebleau (77 300). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée a pour objectif principal de mettre à jour le classement de cette installation au regard de l'évolution de la nomenclature depuis 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX
- 58 rue Grande – 77 300 Fontainebleau
- Code AIOT : 0006512950
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement MONOPRIX exploite depuis 2007 une installation de réfrigération et de compression classée pour la protection de l'environnement au titre de l'ancienne rubrique 2920 de la nomenclature ICPE (récépissé de déclaration du 27/11/2007). Suite au changement de la nomenclature, MONOPRIX bénéficie des droits acquis pour l'exploitation de gaz à effet de serre fluorés par télédéclaration du 25/05/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement de l'installation classée	Bénéfice des droits acquis du 25/05/2016	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement de l'installation classée

Référence réglementaire : Bénéfice des droits acquis du 25/05/2016
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Par télédéclaration, l'établissement MONOPRIX bénéficie des droits acquis pour son installation de gaz à effet de serre fluorés au titre de la rubrique 4802-2-a et est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Constats : La rubrique 4802 a été supprimée par décret n°2018-900 du 22/10/2018 et remplacée par la rubrique 1185. Ainsi, par analogie de la réglementation ICPE, il y a lieu de considérer que depuis le 24/10/2018 (date d'application du décret), l'installation de gaz à effet de serre fluorés, exploitée par MONOPRIX, est classée au titre de la rubrique 1185-2-a, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le contrôle périodique réalisé par un organisme agréé daté du 22/06/2022, ainsi que les fiches d'intervention des équipements frigorifiques, contrôlés le 21/01/2025 par un organisme spécialisé. Les fiches d'intervention font état de 3 équipements frigorifiques : - une centrale positive – fluide R449A – charge totale : 162 kg ; - une centrale négative – fluide R449A – charge totale : 70 kg ; - une cf – fluide R449A – charge totale : 2,5 kg. La capacité totale d'emploi de gaz à effet de serre dans les équipements frigorifiques de cet établissement est de 234,5 kg. Cette capacité est inférieure à 300 kg (seuil de la rubrique 1185-2-a). Postérieurement à la visite d'inspection, des échanges ont eu lieu avec l'exploitant. Celui-ci a fait le point sur la quantité de gaz contenue dans ses installations de CVC : cela représente 18,86 kg. De ce fait, même en les rajoutant aux 234,5 kg, l'exploitant a établi qu'il était toujours en dessous du seuil de la déclaration et a décidé de procéder à la cessation d'activité de cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à la télédéclaration de cessation d'activité de son installation classée au titre de la rubrique 1185-2-a sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

